

Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 07/07/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉRISQUES**

**Givaudan Lavirotte (Groupe ISALTIS)**

56, Rue Paul Cazeneuve  
69008 Lyon

Références : UDR-SSDAS-24-138-AM

Code AIOT : 0006104259

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement Givaudan Lavirotte (Groupe ISALTIS) implanté 56, Rue Paul Cazeneuve BP 8344 69008 Lyon.

En mars 2022, l'affaissement d'un atelier a conduit l'exploitant à réaliser la réparation et le chemisage d'une canalisation enterrée de ses effluents face à l'atelier n°14. Plusieurs arrêtés préfectoraux ont été transmis à l'exploitant, en lien avec cet évènement, afin notamment de mettre en sécurité les installations, de garantir la stabilité des bâtiments et de la voirie et de prescrire les travaux et études nécessaires à la caractérisation de la pollution et de la remise en service des activités du site. L'objet de cette visite était de vérifier la conformité du site de ISALTIS-GIVAUDAN par rapport aux deux arrêtés de mise en demeure suivants:

- arrêté de mise en demeure n°2022-96 du 26 avril 2022,
- arrêté de mise en demeure n° 2022-146 du 14 juin 2022.

La société ISALTIS-GIVAUDAN est également redevable d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction des dispositions articles 6.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20/12/1982 modifié et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018, reprises respectivement aux points 6 et 7 de la mise en demeure n° 2022-96 du 26 avril 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Givaudan Lavirotte (Groupe ISALTIS)

- 56, Rue Paul Cazeneuve BP 8344 69008 Lyon
- Code AIOT : 0006104259 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Le site GIVAUDAN LAVIROTTE est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation préfectorale, spécialisée dans la fabrication de produits pharmaceutiques, nutritionnels et cosmétiques.

Le site fabrique plus de 70 produits différents, principalement des sels minéraux de haute-pureté. Il emploie 75 personnes en avril 2024 et appartient au groupe Isaltis depuis 2011, qui appartient lui-même au groupe canadien MACCO (N°1 mondial de la production de sels minéraux).

Construit en 1913, le site est maintenant situé en ville. Les bâtiments occupent 50 % de la superficie totale et sont pour beaucoup implantés en limites de propriété.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement Mise en demeure
- Risques accidentels, produits chimiques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Stockage d'oxychlorure de phosphore (MED 2022-96)	AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1 §4	Demande d'action corrective	1 Mois
6	Conception des installations des ateliers 13 et 14 (MED 2022-96)	AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1 §6	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Existence et caractéristiques des rétentions (MED 2022-96)	AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1 §8	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident (MED DDPP-DREAL-2022-96)	AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1 §1	Levée de mise en demeure
2	Plan des réseaux et points de collecte effluents (MED 2022-96)	AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1 §2	Levée de mise en demeure

3	Caractéristiques, adaptation et bon entretien des égouts (MED 2022-96)	AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1 §3	Levée de mise en demeure
5	Stockages fixes ou mobiles (MED 2022-96)	AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1 §5	Levée de mise en demeure
7	Conformité d'exploitation par rapport à l'EDD (MED 2022-96)	AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1 §7	Levée de mise en demeure
9	Produits accidentellement répandus (MED 2022-96)	AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1 §9	Levée de mise en demeure
10	Canalisations (MED 2022-146)	AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1 §1	Levée de mise en demeure
11	Protection des égouts (MED 2022-146)	AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article Article 1 §2	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28/06/2024 a permis de lever :

- l'ensemble des alinéas de la mise en demeure n° 2022-146 du 14 juin 2022 ;
- partiellement les alinéas de la mise en demeure n° 2022-96 du 26 avril 2022.

Les points de la mise en demeure n° 2022-96 du 26 avril 2022 ne pouvant être levés à stade sont :

- l'alinéa 4 de l'article 1, relatif au stockage d'oxychlorure de phosphore,
- l'alinéa 6 de l'article 1, relatif à la conception des installations de l'atelier 14,
- l'alinéa 8 de l'article 1, relatif à l'existence et aux caractéristiques des rétentions.

A cet effet, il est particulièrement attendu de la part de l'exploitant de :

- mettre en conformité la rétention du stockage de  $\text{POCl}_3$  au regard des quantités stockées,
- transmettre un plan d'action pour la mise en œuvre des dispositions retenues afin de prévenir tout contact entre l'eau, l'oxychlorure de phosphore et l'anhydride acétique dans l'atelier 14,
- justifier de l'étanchéité de la fosse de collecte des effluents du bâtiments 13 ainsi que de transmettre un plan d'action assorti d'un échéancier concernant la mise sur rétention des zones de stockage des résidus des filtres à charbons.

Par ailleurs, l'alinéa 6 de l'article 1 de la mise en demeure du 26 avril 2022 n'ayant pu être levé, l'astreinte administrative n° 2023-32 du 14/02/2023 ne peut pas être levée.

**L'inspection proposera donc à Mme la Préfète de liquider partiellement cette astreinte administrative.**

Compte-tenu des diligences réalisées par l'exploitant, notamment la transmission de la mise à jour de l'étude de dangers des ateliers 13 et 14 en janvier 2024, l'Inspection propose de liquider partiellement l'astreinte à un montant de 42 000 euros, pour la période du 17/02/2023 au 28/06/2024, soit 497 jours.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport d'accident (MED DDPP-DREAL-2022-96)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1 §1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Suivi accident affaissement
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter l'art. R.512-69 du code de l'environnement en transmettant un rapport d'accident dans un délai de 15 jours à la préfète et à l'IIC.
<b>Constats :</b>  Le rapport d'incident a été transmis par l'exploitant conformément à la disposition en avril 2022.  Il n'appelle pas de remarque de l'Inspection.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 2 : Plan des réseaux et points de collecte effluents (MED 2022-96)**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1 §2

**Thème(s) :** Risques chroniques - Suivi accident affaissement

**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter le paragraphe 4.3.2. de l'AP du 20/12/82 modifié concernant la mise à disposition d'un plan des réseaux et des points de collecte des effluents de l'établissement dans un délai d'un mois.

**Constats :**

L'Inspection a consulté le plan des réseaux des installations intitulé "Recollement des Eaux Pluviales et Eaux Industrielles" daté du 6 juillet 2022, indice A.

Celui est conforme à l'attendu et n'appelle pas de remarque au regard de la disposition de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Caractéristiques, adaptation et bon entretien des égouts (MED 2022-96)**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1 §3

**Thème(s) :** Risques accidentels - Suivi accident affaissement

**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter le paragraphe 4.3.4 de l'AP du 20/12/82 modifié concernant les caractéristiques, l'adaptation et le bon entretien des égouts situés dans l'établissement dans un délai d'un mois

**Constats :**

L'inspection a constaté la réalisation des opérations de chemisage des canalisations et les modifications des asservissements.

Ce point de constat n'appelle pas de remarque.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 4 : Stockage d'oxychlorure de phosphore (MED 2022-96)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1 §4

Thème(s) : Risques accidentels - Suivi accident affaissement

Prescription contrôlée :

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter les paragraphes 8.1, 8.2, 8.5, 8.8 de l'AP du 20 décembre 1982 modifié concernant les modalités d'exploitation associées au stockage d'oxychlorure de phosphore dans un délai d'un mois.

AP du 20/12/1982 - STOCKAGE D'OXYCHLORURE DE PHOSPHORE:

**8.1.** L'oxychlorure de phosphore sera stocké dans un local réservé à cet usage. Toutes dispositions seront prises pour éviter la présence d'eau ou d'humidité anormale dans ce local.

**8.2.** Le stockage sera constitué de 2 conteneurs mobiles de 1500 l chacun et d'un conteneur fixe de 1500 L. Ce local sera constitué d'une enceinte close dont les portes seront maintenues fermées en dehors des opérations de manipulation. [...]

**8.5.** Les conteneurs seront placés dans une cuvette de rétention d'une capacité suffisante, pour que, en cas de rupture de la totalité des récipients, le liquide ne puisse s'écouler au dehors. [...]

**8.8.** Toutes dispositions techniques seront prises pour éviter les renversements des conteneurs et les chocs mécaniques en particulier lors des manipulations des conteneurs mobiles.

Constats :

L'inspection a constaté la conformité aux points 8.1, 8.2, 8.8.

En revanche, l'Inspection a constaté qu'en cas de rupture des conteneurs d'oxychlorure de phosphore, la rétention ne dispose pas de la capacité de recueillir 100 % du volume des récipients. L'exploitant a fourni préalablement à l'inspection la "Note de calcul pour validation de la conformité du pouvoir de rétention de la fosse de rétention du local  $\text{POCl}_3$ " - Août 2023. L'exploitant indique que la capacité de stockage de la rétention est de  $2,7 \text{ m}^3$ , ce qui est inférieur à la capacité maximum stockée dans le local de  $3,3 \text{ m}^3$  (3 containers de 1111L).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité, sous 1 mois, le stockage de  $\text{POCl}_3$  afin que la cuvette de rétention soit d'une capacité suffisante, pour que, en cas de rupture de la totalité des récipients, le liquide ne puisse s'écouler au dehors, conformément au point 8.5 de l'arrêté préfectoral du 20/12/1982.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 5 : Stockages fixes ou mobiles (MED 2022-96)

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1 §5

**Thème(s) :** Risques accidentels - Suivi accident affaissement

**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter le paragraphe 4.9.3.1 de l'AP du 20 décembre 1982 modifié concernant le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles.

AP du 20/12/82 modifié: article 4.9.3. Stockages:

**4.9.3.1.** Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

**Constats :**

Les travaux de consolidation des fondations sur la dalle de la cuve d'acide phosphorique ont été achevés en août 2023 et la réception des travaux a été faite en septembre 2023 (cf Note d'achèvement des travaux RLY0.N.0950 du 05/10/2023 - DOC1).

De plus, afin d'acter la stabilisation des ouvrages suite aux travaux de confortement, un capteur (inclinomètre) a été mis en place sur l'ouvrage par la société EMTS le 25/09/2023.

Au regard des constats de l'Inspection, ce point n'appelle pas de remarque.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 6 : Conception des installations des ateliers 13 et 14 (MED 2022-96)

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1 §6

**Thème(s) :** Autre - Suivi accident affaissement

**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter le paragraphe 6.1.1.2 de l'AP du 20 décembre 1982 modifié concernant la conception adaptée des installations des ateliers 13 et 14 situés dans l'établissement dans un délai d'un mois.

AP du 20/12/1982 modifié article 6 - SECURITE, 6.1. Dispositions générales, 6.1.1. Conception:

**6.1.1.2. Conception des installations :**

- les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident toute accumulation de produits qui pourraient présenter un danger par eux-mêmes, ou par réaction avec d'autres produits présents. L'établissement ne comportera pas d'atelier en sous-sol.
- les matériaux utilisés seront adaptés aux produits, de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

**Constats :**

L'Inspection a constaté la remise en conformité des installations au regard des constats formulés dans le rapport de l'Inspection UDR-SSDAS-22-99-FG.

Ces points n'appellent pas de remarque

Concernant l'atelier 13, l'Inspection a constaté l'absence de produits incompatibles avec l'eau. Néanmoins, une accumulation d'eau en point bas a été constatée dans la fosse de rétention des effluents du bâtiment 13. L'exploitant a indiqué que la pompe de relevage était en maintenance de jour de l'Inspection. L'exploitant fournira le procès-verbal de réparation de la pompe de la fosse de relevage.

Concernant l'atelier 14, l'Inspection constate la présence d'eau dans l'atelier (caniveaux traversant l'atelier en partie centrale et le long du mur mitoyen avec l'atelier 13), ainsi que des produits provoquant des réactions violentes en cas de contact avec l'eau (oxychlorure de phosphore et anhydride acétique). Ces constats ne sont pas de nature à répondre aux prescriptions de la mise en demeure. L'inspection enjoint l'exploitant à analyser et à mettre en œuvre des dispositions nécessaires afin de supprimer ces risques. A ce titre, l'Inspection demande à l'exploitant de proposer un plan d'actions assorties d'échéances ambitieuses.

Au regard des enjeux en situation accidentelle, l'Inspection est susceptible de prescrire la réalisation de ces travaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, un plan d'action accompagné de son calendrier de mise en œuvre des dispositions permettant de prévenir tout contact entre l'eau, l'oxychlorure de phosphore et l'anhydride acétique dans l'atelier 14.

L'alinéa 6 de l'article 1 de la mise en demeure du 26 avril 2022 n'ayant pu être levé, l'astreinte administrative n° 2023-32 du 14/02/2023 ne peut pas être levée. L'inspection proposera donc à Mme la Préfète de liquider partiellement cette astreinte administrative.

Compte-tenu des diligences réalisées par l'exploitant, notamment la transmission de la mise à jour de l'étude de dangers des ateliers 13 et 14 en janvier 2024, **l'Inspection propose de liquider partiellement l'astreinte à un montant de 42 000 euros, pour la période du 17/02/2023 au 28/06/2024, soit 497 jours.**

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 7 : Conformité d'exploitation par rapport à l'EDD (MED 2022-96)

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1 §7

**Thème(s) :** Autre - Suivi accident affaissement

**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter l'article 2 de l'AP du 15 mai 2018 concernant la conformité d'exploitation par rapport à l'EDD dans un délai d'un mois.

### **Article 2 AP du 15/05/2018:**

Les installations de l'établissement seront exploitées conformément à ladite étude de dangers, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 20 décembre 1982 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, arrêté modifié et complété selon les articles ci après.

**Constats :**

Une mise à jour de l'étude de dangers a été transmise par l'exploitant le 26 janvier 2024 et fait l'objet d'une instruction par l'Inspection.

Concernant le sujet de des risques générés par d'éventuelles réactions entre l'eau et les produits présents dans l'atelier 14, voir constats du point de contrôle n°6.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 8 : Existence et caractéristiques des rétentions (MED 2022-96)

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1 §8

**Thème(s) :** Risques accidentels - Suivi accident affaissement

**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter les paragraphes 4.9.21 et 4.9.23 de l'AP du 20 décembre 1982 modifié concernant l'existence et les caractéristiques adaptées des rétentions dans un délai d'un mois.

AP du 20/12/1981, article 4.9.2. Capacités de rétention

**4.9.2.1.** Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.9.1 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, y compris les agents de protection et d'extinction utilisés.[...]

**4.9.2.3.** Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

**Constats :**

L'inspection a constaté la remise en conformité de la rétention de la cuve d'acide sulfurique n° T1181 au niveau de la cour du bâtiment 12.

Concernant la fosse de collecte des effluents du bâtiment 13, l'exploitant a fourni le contrôle annuel de l'étanchéité des rétentions (Document EN-HSE-086(VES) daté du 25/08/2023), qui mentionne qu'une baisse de 1 à 2 cm du niveau d'eau a été observée lors du test d'étanchéité de cette fosse. Les justifications apportées par l'exploitant pour justifier de cette baisse ne sont suffisantes.

**L'exploitant doit fournir une attestation actualisée de l'étanchéité de celle-ci, ainsi que de la justification de la réalisation de travaux relatifs à la reprise d'étanchéité, le cas échéant.**

Par ailleurs, la présence d'une pompe immergée qui dirige automatiquement le contenu de la rétention de collecte des effluents du bâtiment 13 vers la station de traitement des effluents du site, ne permet pas de s'assurer que le contenu de la rétention de collecte des effluents industriels ne soit pas, en cas d'accident, susceptible d'entrainer des conséquences notables sur le réseau d'assainissement récepteur.

En ce qui concerne le stockage des résidus de filtre à charbon, l'inspection note des améliorations dans la gestion des résidus de filtres à charbon (mise en place de bennes couvertes). Néanmoins, des égouttures et la présence de charbon au sol ont été constatées (devant atelier 33 et à proximité du bâtiment 43A). L'exploitant indique avoir un projet d'amélioration de l'entreposage de ces matières. **L'inspection rappelle à l'exploitant que cet entreposage doit prévoir une capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classés, **sous 1 mois**, l'attestation de l'étanchéité de la fosse de collecte des effluents de l'atelier 13, et la procédure relative au fonctionnement de la pompe de relevage située dans cette fosse.

L'exploitant transmettra, **sous 1 mois**, la justification du nettoyage de la zone et transmettra à l'inspection le calendrier des solutions retenues afin de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement des bennes de résidus de filtres à charbon.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 Mois

**N° 9 : Produits accidentellement répandus (MED 2022-96)**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1 §9

**Thème(s) :** Risques accidentels - Suivi accident affaissement

**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter le paragraphe 7.2.2. de l'AP du 20 décembre 1982 modifié concernant la récupération/neutralisation des produits accidentellement répandus issus d'appareils de fabrication dans un délai d'un mois.

**AP du 20/12/1982: Article 7.2 Appareils de fabrication [...]**

**7.2.2. Généralités**

Aucune opération de fabrication ne sera effectuée à l'extérieur des ateliers. Les appareils de fabrication seront installés à poste fixe. Toutes dispositions seront prises dans chaque cas particulier pour pouvoir récupérer ou neutraliser les produits accidentellement répandus.[...]

**Constats :**

L'exploitant a apporté les éléments de preuve de la réalisation de la remise en conformité du pied de la colonne de lavage des gaz de l'atelier 14. Ce point de constat n'appelle pas de remarque.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 10 : Canalisations (MED 2022-146)**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1 §1

**Thème(s) :** Produits chimiques - Produits dangereux dans les égouts

**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter dans un délai d'un mois le paragraphe le paragraphe 4.9.4 de l'AP du 20/12/82 modifié concernant la suppression des tuyauteries de produits dangereux ou insalubres situés dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts."

**Art.4.9.4 de l'AP du 20/12/1982: 4.9.4. Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions permettent une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte-rendu qui sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

**Constats :**

L'inspection a constaté la réalisation des travaux visant à séparer certains réseaux d'eaux pluviales de réseaux d'eau de process industriel. L'inspection n'a pas constaté la présence de tuyauterie véhiculant des produits dangereux dans le réseau d'évacuation des effluents.

Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 11 : Protection des égouts (MED 2022-146)**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article Article 1 §2

**Thème(s) :** Risques accidentels - Danger de propagation de flammes

**Prescription contrôlée :**

La société GIVAUDAN LAVIROTTE [...] est mise en demeure de respecter dans un délai d'un mois le paragraphe 4.3.5 de l'AP du 20/12/82 modifié concernant la protection contre la propagation des flammes des égouts véhiculant des eaux polluée par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être"

Article 4.3.5 de l'AP du 20/12/1982:

**4.3.5.** Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence de tabourets coupe-feu pour les bâtiments, 3, 9 10 et 50b sur les plans des réseaux projetés en séance lors de l'inspection par l'exploitant.

Ce point n'appelle pas de remarque.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure